

Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
Unité de l'Efficacité Energétique dans le secteur Industriel



Cahier des charges relatif à la consultation obligatoire préalable



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.

II. AUDIT ENERGETIQUE RELATIF A LA CONSULTATION PREALABLE- PREAMBULE

- 1) Définition
- 2) Procédure de l'audit énergétique relatif à la consultation préalable.

III. CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT RELATIF A LA CONSULTATION PREALABLE.

- 1) Sommaire du rapport
- 2) Préface.
- 3) Identification de l'entreprise et de l'expert.
- 4) Description et présentation générale du projet d'extension ou du nouveau projet.
- 5) Coûts du projet
- 6) Choix technologique des équipements
- 7) Justificatif du choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie
- 8) Consommation totale prévisionnelle d'énergie
- 9) Evaluation du niveau des performances énergétiques des installations à acquérir
- 10) Proposition d'un plan d'actions.
- 11) Annexe du rapport.

IV. ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES.

- Annexe I : Questionnaire type.
- Annexe II : Textes réglementaires.

INTRODUCTION

I. INTRODUCTION :

Dans le cadre de la politique du gouvernement en matière d'économie d'énergie et vu la **Loi 2004-72 du 02 Août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie et le décret n° 2004-2144 du 02 Septembre 2004** (voir annexe II) fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et **les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable, les modalités de sa réalisation** ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs, le présent cahier des charges constitue le document de base pour la préparation du rapport d'audit de la consultation préalable.

Il appartient donc aux bureaux d'études spécialisés de se conformer au plan de ce cahier des charges, qui constitue le minimum d'information à présenter à l'ANME concernant les nouveaux projets ou les projets d'extension à réaliser par les établissements industriels consommateurs d'énergie.

Le rapport d'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable servira de base à la signature d'un contrat programme de réalisation des projets d'économie d'énergie, entre l'ANME et l'entreprise auditée.

L'entreprise pourra ainsi bénéficier des avantages accordés par l'ANME prévus par **la loi n°2005 – 82 du 15 Aout 2005** portant sur la création d'un système de maîtrise de l'énergie, **la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005**, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment les articles 12 et 13 portant création du fonds national de maîtrise de l'énergie et **le décret n°2005 – 2234 du 22 Aout 2005** fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leurs octroi.

AUDIT ENERGETIQUE RELATIF A LA CONSULTATION OBLIGATOIRE PREALABLE

PREAMBULE

I. Définition

La consultation obligatoire préalable consiste en la réalisation par l'établissement concerné d'un audit énergétique avant l'exécution des projets consommateurs d'énergie prévus à l'article 13 du décret n° 2004-2144 (voir annexe) et la soumission de ses résultats à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie qui donnera son avis à son sujet.

II. Procédure de l'audit énergétique relatif à la Consultation Obligatoire

Préalable

Afin de bien cadrer la procédure de l'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable, quelques points sont à éclaircir :

- **Quels sont les établissements assujettis à l'obligation de la consultation préalable?**

Sont assujettis à l'obligation de la consultation préalable, les nouveaux projets consommateurs d'énergie et les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie dans le secteur de l'industrie qui répondent à l'un des critères suivants au moins :

- **La puissance installée** totale des équipements industriels qui s'approvisionnent en combustible est **égale ou supérieure à trois mille thermies par heure** ;
- **La puissance installée** totale des équipements industriels qui s'approvisionnent en électricité est **égale ou supérieure à un mégawatt** ;
- **La consommation totale prévisionnelle** d'énergie pour les équipements industriels qui s'approvisionnent en combustibles et en énergie électrique en même temps est **égale ou supérieure à mille tonnes équivalent pétrole**.

Tout établissement non assujetti à la consultation obligatoire préalable qui désire effectuer cette consultation est tenu de déposer à cet effet un dossier à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie.

- **Comment on calcule la consommation totale prévisionnelle d'énergie ?**

On entend par consommation totale prévisionnelle d'énergie :

- La consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leur pouvoirs calorifiques inférieurs,

- La consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence énergétique à prendre en compte pour le calcul de la consommation totale d'énergie sont fixées par arrêté du ministère chargé de l'énergie.

La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole « tep ». Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement seront pris en compte pour la détermination de la consommation totale de l'énergie.

- **Comment on déclenche l'opération d'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable?**

Tout établissement assujéti à l'obligation de la consultation préalable doit réaliser un audit énergétique avant l'exécution des projets consommateurs d'énergie, conformément au présent cahier des charges techniques.

- **Quelle sont les différentes phases de l'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable?**

L'audit énergétique relatif à la Consultation Préalable se déroule en deux étapes :

1/ Collecte des données :

Cette étape consiste en la collecte de toutes les données relatives au nouveau projet ou au projet d'extension, objet de la consultation préalable et notamment les caractéristiques techniques et les couts des équipements ainsi que leur consommation énergétique prévisionnelle et ce en vue de les analyser et de réaliser par la suite l'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable.

2/ Elaboration du rapport d'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable:

Un rapport d'audit énergétique doit être établi sur la base des données collectées. Ce rapport d'audit énergétique objet de la consultation obligatoire préalable doit comporter notamment :

- Une description du projet, de ses principales caractéristiques en matière de cout d'investissement, d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie et une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
 - Une évaluation du niveau des performances énergétiques des installations techniques à acquérir par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
 - La proposition d'un plan d'action portant sur les modifications éventuelles à apporter au projet en vue d'améliorer son efficacité énergétique et de recourir aux énergies renouvelables.
- **Qui contrôle la qualité du rapport d'audit énergétique relatif à la consultation obligatoire préalable?**

L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie est chargée de veiller à la qualité de l'audit énergétique. A ce titre, elle peut, après étude du rapport, inviter le chef de l'établissement à procéder à des investigations ou à des études complémentaires. Le chef de l'établissement, le cas échéant, doit effectuer toutes les modifications demandées par l'Agence.

L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie se charge d'informer le chef de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision d'acceptation ou de rejet ou de la nécessité de procéder à des études complémentaires et ce dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de la réception du rapport.

- **Comment réaliser les actions identifiées et proposées dans le rapport d'audit relatif à la consultation obligatoire préalable?**

En cas d'approbation par l'agence du rapport d'audit relatif à la consultation obligatoire préalable, les actions qui en découlent, visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'un contrat-programme à conclure entre l'établissement concerné et l'Agence Nationale pour la

Maîtrise de l'Energie et qui servira de base à l'octroi des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

- **Quelles sont les incitations que l'état octroie dans de la consultation préalable ?**

Il existe deux types d'incitations :

- **Des aides financières constituées par :**

- Une aide à l'investissement représentant 20% du montant de l'investissement avec un plafond de :
 - **100 000 dinars** pour les nouveaux projets dont la consommation prévisionnelle annuelle d'énergie ne dépasse pas 4000 tep
 - **200 000 dinars** pour les nouveaux projets dont la consommation prévisionnelle annuelle d'énergie est comprise entre 4000 et 7000 tep
 - **250 000 dinars** pour les nouveaux projets dont la consommation prévisionnelle annuelle d'énergie dépasse 7000 tep

- **Des incitations fiscales caractérisées par :**

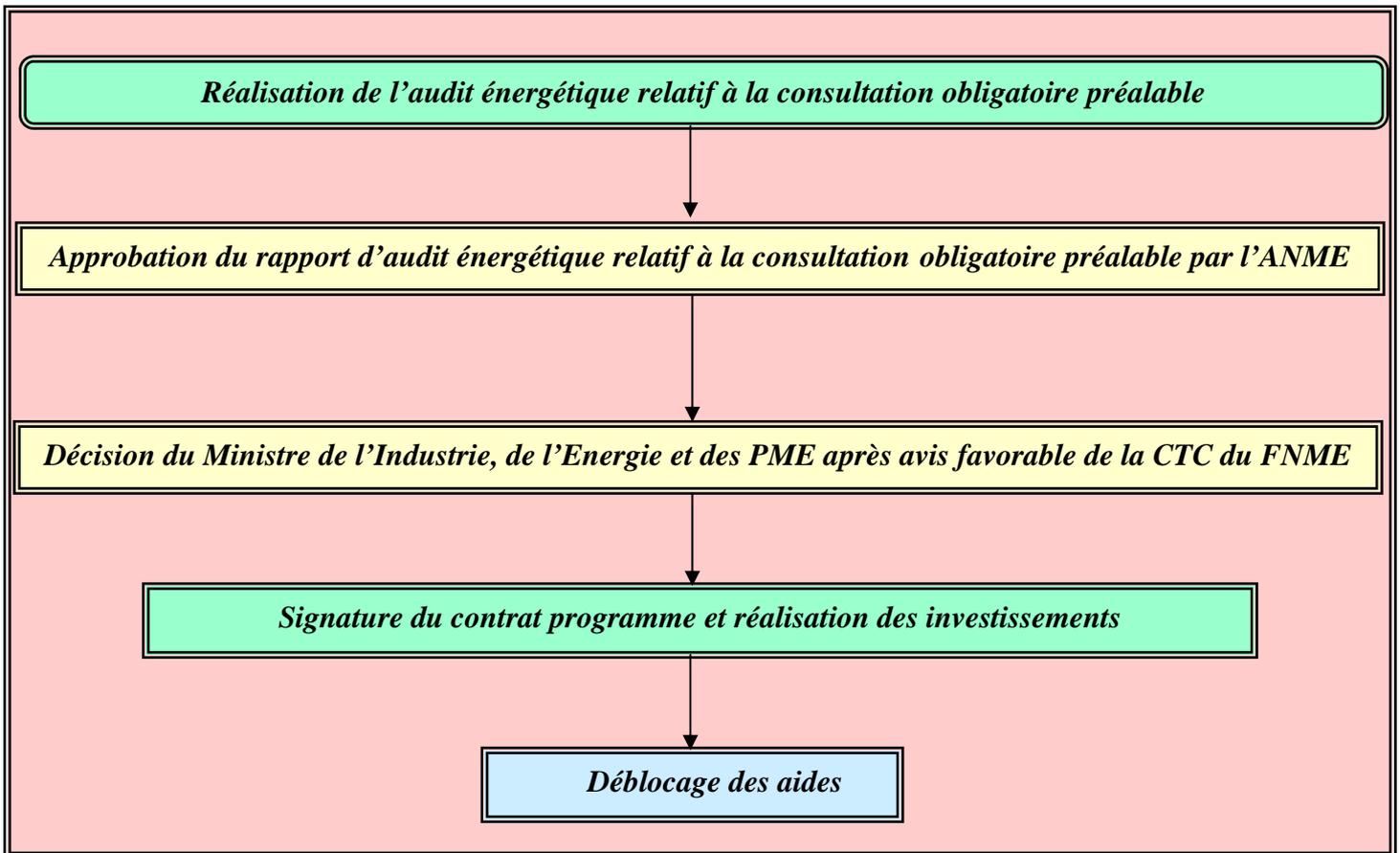
- La réduction des droits de douanes aux droits minimums pour l'importation de tous équipements ou matériels rentrant dans le cadre du contrat programme.
- L'exonération de la TVA pour l'acquisition des équipements et de matériels rentrant dans le cadre du contrat programme.

- **Quelles sont les procédures d'octroi de ces aides ?**

Ces aides financières ne sont accordées **que dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'Agence et l'établissement bénéficiaire.**

L'aide à l'investissement sera accordée pour chaque projet réalisé rentrant dans le cadre du plan d'actions. Cette aide sera débloquée suite à la présentation par l'établissement des pièces justificatives.

PROCEDURE D'OCTROI DES AIDES FINANCIERES



**CONTENU DU RAPPORT
D'AUDIT ENERGETIQUE
RELATIF A LA CONSULTATION
OBLIGATOIRE PREALABLE**

III. CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT ENERGETIQUE :

Le rapport d'audit relatif à la consultation obligatoire préalable devra être rédigé suivant le plan ci-après :

- 1) **Sommaire du rapport**
- 2) **Préface du rapport**
- 3) **Identification de l'entreprise et de l'expert**

3.1 Identification de l'entreprise

Premiers responsables

Propriétaire : **Groupe** :

Premier responsable :

Qualité :

Responsable énergie :

Autres Personnes contactées :

Entreprise

Nom ou Raison Sociale :

Forme juridique :

Activité :

Date de mise en service :

Siège Social : **CP** :

  **Email** :@.....

Usine : **CP** :

  **Email** :@.....

Capital :

Participation Etrangère :

Exportatrice : Oui Non

3.2 Identification du bureau d'étude / Expert

Bureau d'étude / Expert:

Siège Social : **CP :**

☎ **☒** **Email :**@.....

Responsable :

Experts auditeurs ayant participé à la consultation préalable :

Autres personnes ayant participé à la consultation préalable :

Date de l'intervention :

Date d'envoi du rapport :

4) Description et présentation générale du projet objet de la consultation préalable :

4-1) Produits à fabriquer :

Ce paragraphe devra comprendre une description sommaire du projet ainsi qu'une description des différents produits à fabriquer.

4-2) Techniques de fabrication :

Il s'agit de décrire le principe de fonctionnement et les techniques de fabrication à utiliser pour la nouvelle unité, objet de la consultation préalable, tout en mettant l'accent sur les postes les plus énergétivores et leur position dans la chaîne de production.

4-3) Les équipements de production :

Il s'agit de dresser la liste des équipements de production à mettre en place dans le cadre du projet faisant l'objet de la consultation préalable. Ces équipements seront dressés, par ordre décroissant de leurs puissances unitaires (électriques et/ou thermiques), conformément au tableau suivant :

Liste des équipements de production		
Désignation	Type d'énergie utilisée	Puissance unitaire ou consommation prévisionnelle
1.		
2.		
3.		
.		
.		
TOTAL		

5) Coûts du projet :

Il s'agit de présenter sommairement le coût global du projet d'extension ou du nouveau projet objet de la consultation préalable, et de dresser la liste des investissements par poste de production ou par équipement énergivore.

6) Choix technologique des équipements :

Dans ce paragraphe, il est demandé de présenter, pour chaque poste de production, les différentes technologies existantes sur le marché tout en mentionnant les avantages et les inconvénients de chacune de ces technologies surtout du point de vue consommation et efficacité énergétique.

7) Justificatif du choix des équipements :

Sur la base de ce qui a été décrit dans le paragraphe précédent, une étude comparative, sur le plan énergétique, économique et financier, entre la technologie proposée dans le cadre du projet et de celles existantes sur le marché sera menée. Cette étude devra servir comme justificatif de choix des équipements retenus dans le cadre dudit projet.

8) Consommation prévisionnelle d'énergie :

En tenant compte des caractéristiques techniques des différents équipements choisis d'une part, et sur la base du programme prévisionnel de fabrication d'autre part, une estimation de la consommation d'énergie prévisionnelle annuelle est demandée. On entend par consommation prévisionnelle d'énergie, la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leurs pouvoirs calorifiques inférieurs. En ce qui concerne la consommation électrique, elle est calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique. La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole et les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence énergétique à prendre en compte sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie (voir annexe II).

Dans le cas d'un projet d'extension, l'expert est tenu de dresser les bilans énergétiques (par type d'énergie) et de production relative à l'unité industrielle existante.

9) Evaluation du niveau des performances énergétiques des installations à acquérir :

Il s'agit, dans ce paragraphe, d'évaluer le niveau des performances énergétiques des installations techniques à acquérir par, comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants. A cet effet, il est recommandé de dresser un tableau comparatif conformément au modèle ci-dessous :

<i>Poste de production</i>	<i>Equipement</i>		<i>Consommation prévisionnelle</i>		<i>Economie d'énergie</i>
	<i>Solution standard</i>	<i>Solution proposée</i>	<i>Solution standard</i>	<i>Solution proposée</i>	
	Total				

10) Proposition d'un plan d'actions

A partir de l'étude technique et économique du projet d'extension ou du nouveau projet, un plan d'action portant sur les modifications éventuelles à apporter au projet en vue d'améliorer son efficacité énergétique devrait être proposé. Ce plan d'action, qui doit être chronologique, contiendra les investissements les plus rentables.

Le bureau d'études devra présenter le plan d'action sous forme de tableau récapitulatif et de fiches pour chaque action sur le modèle suivant :

<i>ACTION N°...</i>	
1) <u>Désignation.</u>	
2) <u>Description.</u>	
3) <u>Gains escomptés.</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ✦ Etat de référence (énergétique) ✦ Gain en énergie (tep et Dinars) ✦ CO₂ évités (en TE-CO₂) ✦ Subvention de l'état évitée ✦ Gain d'exploitation (en Dinars) 	
4) <u>Investissement</u>	
<i>Equipement ou technologie économique en énergie</i>	<i>Investissement</i>
1.	
2.	
...	
5) <u>schéma de financement.</u>	
6) <u>Temps de retour brut.</u>	
7) <u>Durée de réalisation et de planning d'intervention.</u>	

11) Annexe du rapport

- Annexe I : Copie des devis d'investissement.
- Annexe II : Fiches techniques des équipements choisis.
- Annexes III : Justificatifs des ratios énergétiques avancés.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE TYPE

QUESTIONNAIRE TYPE

Date

A - Identification :

Nom de la Société
Adresse
Téléphone/ Fax

Personnes chargés de remplir le questionnaire :

NOM	POSITION	TELEPHONE
.....
.....
.....
.....

Nombre d'employés

Date de mise en service

Branche Industrielle

Propriété

Observations

B – Production existante (en cas d'un projet d'extension):

Produits Principaux	Unité	Capacité Nominale	Production (20 ..)	Production (20 ..)	Production (20 ..)	Observations

C – Production prévisionnelle de l'unité objet de la Consultation Préalable:

Produits Principaux	Unité	Capacité Nominale	Production (20 ..)	Production (20 ..)	Production (20 ..)	Observations

Période de Travail :

- Toute l'année Jours
- Travail Saisonnier Spécifier
- Nombre poste / Jour : Nombre total heures / jour

Valeur de la Production :

Chiffre d'affaire Dinars
Ou valeur ajoutée

D – Consommation prévisionnelle d'énergie de l'unité objet de la Consultation Préalable

Energie		Consommation (20 . .)		Observations
	Unités	Quantité	Coût	
Electricité Achetée				
Electricité Autoproduite				
Gaz Naturel				
Bois				
Charbon				
Coke				
G.P.L.				
Gas-oil				
F.O.D.				
Fuel – Lourd				
Autres (Spécifier)				

E - Projets d'économie d'énergie :

Quels sont les projets d'économie d'énergie que vous voulez intégrer dans votre projets ?

Actions	Investissements (DT)	Economies		Observations
		(DT)	TEP	

ANNEXE II

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n°2004-2144 du 2 septembre 2004

Décret n°2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie,

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 87-50 du 13 janvier 1987, portant institution des audits énergétiques obligatoires et périodiques tel que modifié par le décret n° 2001-329 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 87-51 du 13 janvier 1987 portant institution de l'obligation de la consultation préalable de l'agence de maîtrise de l'énergie pour les projets grands consommateurs d'énergie,

Vu le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie tel que modifié par le décret n° 2002-174 du 28 janvier 2002 et le décret n°2004-1239 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables tel que modifié par le décret n°2004-795 du 22 mars 2004, Vu l'avis du tribunal administratif,

▣ Décrète :

Article premier . Le présent décret fixe les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs.

TITRE PREMIER De l'audit énergétique obligatoire et périodique

Article 2. Sont assujettis à l'audit énergétique obligatoire et périodique les établissements suivants désignés ci-après par les termes « établissements assujettis » :

- les établissements appartenant au secteur industriel dont la consommation totale d'énergie est supérieure ou égale à mille tonnes équivalent pétrole,

- les établissements appartenant aux secteurs du transport, du tertiaire et du résidentiel dont la consommation totale d'énergie est supérieure ou égale à cinq cents tonnes équivalent pétrole.

Au sens du présent décret, on entend par consommation totale d'énergie :

- la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur,
- la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence énergétique à prendre en compte pour le calcul de la consommation totale d'énergie sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement seront pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie.

Article 3. Tout établissement non assujéti à l'audit qui a réalisé des travaux d'extension entraînant une augmentation de sa consommation totale d'énergie de manière à dépasser les seuils fixés à l'article 2 du présent décret est tenu d'en informer l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date d'achèvement des travaux d'extension et d'entamer immédiatement la réalisation d'un audit énergétique sous peine d'être considéré comme contrevenant et d'encourir les sanctions prévues à l'article 26 de la loi susvisée.

Article 4. Tout établissement assujéti est tenu de charger tous les cinq ans un expert- auditeur dûment habilité pour réaliser l'audit énergétique prévu à l'article 2 du présent décret sous peine d'être considéré comme contrevenant et d'être soumis à l'application des dispositions de l'article 26 de la loi susvisée.

Article 5. L'audit énergétique aboutira à l'établissement d'un rapport qui doit comporter notamment :

- une description de l'établissement, de ses principales caractéristiques en matière d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie et une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
- une évaluation du niveau de performance énergétique des installations de l'établissement par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
- une évaluation du système d'organisation mis en place pour contrôler, suivre et gérer l'utilisation de l'énergie ;
- des recommandations en vue d'améliorer le niveau de performance énergétique des installations de l'établissement et une évaluation économique des actions proposées ;

- une évaluation d'un programme d'action visant à améliorer l'utilisation de l'énergie et à développer le recours aux énergies de substitution.

Les établissements ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de leurs structures depuis le dernier audit énergétique effectué doivent réaliser un nouvel audit qui sera considéré comme le premier audit à la suite duquel un rapport sera établi et comprendra obligatoirement les informations prévues au premier paragraphe du présent article.

Pour les établissements ayant déjà effectué un audit énergétique, le rapport prévu au premier paragraphe du présent article doit également comprendre :

- une description de l'évolution de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement depuis le dernier audit ;
- un compte rendu des principales actions entreprises depuis le dernier audit et leurs résultats ;
- une actualisation des évaluations précédemment effectuées dans le domaine de la consommation d'énergie et le système d'organisation adopté ;
- les recommandations éventuelles pour le recentrage du programme d'action et son développement.

Article 6. Le rapport d'audit doit être signé par l'expert- auditeur. L'établissement assujetti se charge de le remettre à l'agence afin de l'étudier et de se prononcer à son sujet.

Article 7. L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie est chargée de veiller à la qualité de l'audit énergétique. A ce titre, elle peut, après étude du rapport, demander au chef de l'établissement d'inviter l'expert- auditeur à procéder à des investigations ou à des études complémentaires. L'expert- auditeur doit, le cas échéant, effectuer, dans le rapport, toutes modifications demandées par l'agence.

L'Agence rejette le rapport si elle s'aperçoit qu'il contient des insuffisances graves. Dans ce cas, l'établissement assujetti doit entamer la réalisation d'un deuxième audit par un autre expert-auditeur dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date de son information du rejet du rapport sous peine d'être considéré comme contrevenant et d'encourir les sanctions prévues à l'article 26 de la loi susvisée.

Article 8. L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie se charge d'informer le chef de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision d'acceptation, de rejet ou de la nécessité de procéder à des études complémentaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date de la réception du rapport.

Article 9. Le rapport servira de base pour l'octroi des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Pour bénéficier de ces avantages, l'établissement concerné doit conclure avec l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie un contrat-programme relatif à l'audit énergétique et aux actions qui en découlent visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

Article 10. Les établissements assujettis devront désigner un responsable qui sera l'interlocuteur de l'expert- auditeur durant le déroulement de l'audit et qui sera chargé ultérieurement de suivre et de contrôler l'exécution du programme proposé. Le chef de l'établissement est tenu de fournir à l'expert- auditeur toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'audit énergétique.

Article 11. L'expert-auditeur est tenu d'informer l'agence par écrit du planning et des étapes de l'audit au sein de l'établissement concerné. L'agence se réserve le droit de suivre toutes les étapes de l'audit sans être tenue d'informer au préalable l'expert-auditeur de son intervention.

Article 12. Tout établissement non assujetti à l'audit énergétique obligatoire et périodique qui désire se soumettre à cet audit est tenu d'effectuer un audit énergétique conformément aux articles 4 et 5 du présent décret et de présenter le rapport de l'audit à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie.

TITRE DEUXIEME De la consultation obligatoire préalable

Article 13. Les nouveaux projets consommateurs d'énergie et les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie dans les secteurs de l'industrie, du transport, du tertiaire et du résidentiel qui répondent à l'un des critères suivants au moins sont assujettis à l'obligation de la consultation préalable de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie avant le début de leur réalisation et ce, en vue de s'assurer de leur efficacité énergétique :

- la puissance installée totale des équipements industriels qui s'approvisionnent en combustibles est égale ou supérieure à trois mille thermies par heure ,
- la puissance installée totale des équipements industriels qui s'approvisionnent en électricité est égale ou supérieure à un mégawatt,
- la consommation totale prévisionnelle d'énergie pour les équipements industriels qui s'approvisionnent en combustibles et en énergie électrique en même temps est égale ou supérieure à mille tonnes équivalent pétrole ,
- la consommation totale prévisionnelle d'énergie pour les équipements appartenant aux secteurs du transport, du tertiaire et du résidentiel est égale ou supérieure à cinq cents tonnes équivalent pétrole.

Au sens du présent décret, on entend par consommation prévisionnelle d'énergie:

- la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leurs pouvoirs calorifiques inférieurs,
- la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement seront pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie.

Article 14. La consultation obligatoire préalable consiste en la réalisation par l'établissement concerné d'un audit énergétique avant l'exécution des projets consommateurs d'énergie prévus à l'article 13 du présent décret et la soumission de ses résultats à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie qui donnera son avis à son sujet dans les délais prévus à l'article 5 de la loi susvisée.

Pour les établissements appartenant aux secteurs du résidentiel et du tertiaire, l'audit est effectué sur plan conformément aux dispositions d'un cahier des charges technique élaboré par l'agence et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 15. L'audit énergétique objet de la consultation obligatoire préalable donne lieu à la soumission à l'agence d'un rapport d'audit qui doit comporter notamment :

- une description du projet, de ses principales caractéristiques en matière d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie et une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
- une évaluation du niveau des performances thermiques du bâtiment à atteindre tout en s'assurant de sa conformité aux exigences d'efficacité énergétique en cours dans ce domaine ;
- une évaluation du niveau des performances énergétiques des installations techniques à acquérir par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
- la proposition d'un plan d'action portant sur les modifications éventuelles à apporter au projet en vue d'améliorer son efficacité énergétique et de recourir aux énergies renouvelables.

Article 16. En cas d'approbation par l'agence du rapport d'audit, la consultation obligatoire préalable et les actions qui en découlent visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables doivent faire l'objet d'un contrat-programme à conclure entre l'établissement concerné et l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et qui servira de base à l'octroi des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 17. Tout établissement non assujéti à la consultation obligatoire préalable qui désire effectuer cette consultation est tenu de déposer à cet effet un dossier à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

TITRE TROISIEME Des conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs en énergie

Article 18. Tout établissement assujéti est tenu d'effectuer l'audit énergétique obligatoire et périodique par l'intermédiaire d'un expert-auditeur inscrit sur la liste des experts-auditeurs habilités, dressée par secteur, par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie conformément à l'article 20 du présent décret.

L'établissement assujéti conclura avec l'expert-auditeur une convention d'audit énergétique conformément à un modèle élaboré par l'agence. La convention sera soumise, avant sa signature par les deux parties, à l'agence pour approbation .

La convention d'audit énergétique sera accompagnée obligatoirement des documents suivants :

- une attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs ;
- une attestation d'appartenance à un bureau d'études ou une déclaration d'ouverture pour les ingénieurs-conseil ;
- une attestation d'affiliation à l'une des caisses de sécurité sociale.

Article 19. Ne peuvent exercer la profession d'expert-auditeur en énergie dans les secteurs de l'industrie, du transport, du tertiaire et du résidentiel que les ingénieurs appartenant à des bureaux d'études ou les ingénieurs-conseil. Ils doivent être de nationalité tunisienne et avoir une expérience de cinq ans au moins dans leur spécialité.

Article 20. Les personnes prévues à l'article 19 du présent décret doivent déposer une demande auprès des services de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie en vue de l'inscription de leurs noms sur la liste des experts-auditeurs en énergie. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le curriculum vitae de l'expert-auditeur ;
- le diplôme de fin d'études ou un certificat d'équivalence pour les diplômés des établissements universitaires étrangers ;
- une attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs ;
- une attestation d'appartenance à un bureau d'études ou une déclaration d'ouverture pour les ingénieurs-conseil ;
- une attestation d'affiliation à l'une des caisses de sécurité sociale ;
- une fiche de renseignements conforme à un modèle établi à cet effet et mis à leur disposition par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

L'agence inscrit les noms des demandeurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 du présent décret sur la liste des experts-auditeurs habilités à réaliser les audits énergétiques et les en informe, dans un délai qui ne doit pas dépasser quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agence remettra aux établissements la liste des experts-auditeurs habilités à exercer l'activité d'audit énergétique chaque fois qu'il lui est demandé.

Article 21. Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie peut, après l'avoir entendu, radier l'expert-auditeur de la liste prévue à l'article 18 du présent décret et ce :

- si elle constate à travers les rapports présentés des manquements graves dans les prestations de l'expert-auditeur ;

- s'il lui est prouvé que l'expert-auditeur a enfreint la déontologie de la profession ;
- si l'expert-auditeur divulgue des informations dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues.

En cas de radiation de l'expert-auditeur, l'agence notifie immédiatement la décision de radiation à l'expert-auditeur et à l'établissement assujetti concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert-auditeur radié ne pourra exercer l'activité d'expert-auditeur en énergie qu'après trois ans à compter de la date de sa radiation. A l'expiration de cette période, l'expert-auditeur concerné pourra redemander son inscription sur la liste des experts-auditeurs en énergie conformément à l'article 20 du présent décret.

Article 22. La mission de l'expert-auditeur comporte trois étapes :

A - l'audit énergétique préliminaire : cette étape vise la collecte des données relatives à la consommation d'énergie dans l'établissement ,et ce, par une visite préliminaire destinée à cerner le domaine d'intervention et à dresser une liste des lieux et des instruments de mesure nécessaires pour effectuer les opérations de l'audit approfondi.

B - l'audit énergétique approfondi : cette étape consiste dans la réalisation des opérations de mesure de la consommation de l'énergie et la collecte des données relatives aux équipements consommateurs d'énergie et l'évaluation des modalités de contrôle de l'utilisation de l'énergie et de la bonne utilisation des équipements.

C - l'élaboration du rapport d'audit énergétique : l'expert-auditeur établit un rapport sur la consommation d'énergie dans l'établissement qui doit obligatoirement comporter les informations prévues à l'article 5 du présent décret et être conforme à un modèle établi par l'agence.

TITRE QUATRIEME Dispositions diverses

Article 23. Les experts-auditeurs inscrits sur la liste des experts-auditeurs en énergie de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie avant l'entrée du présent décret en vigueur sont exemptés de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 du présent décret.

Article 24. Sont abrogés tous les dispositions et textes antérieurs contraires au présent décret et notamment les décrets susvisés n° 87-50 et n° 87-51 du 13 janvier 1987.

Article 25. Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2004,
Zine El Abidine BEN ALI